



**MAIRIE**  
2, rue de Germiny  
**THUILLEY-AUX-GROSEILLES**  
54170

**ARRETE N°19/2018**  
**PORTANT SUR LE RAMONAGE ANNUEL DES FOURS,**  
**FOURNEAUX, POELES et CHEMINEES**

**Le Maire de THUILLEY AUX GROSEILLES,**

VU l'article L.2213-26 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 31 du règlement sanitaire départemental ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prescrire le ramonage annuel des fours, fourneaux, poêles et cheminées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Il est prescrit, à titre permanent, que le ramonage des fours, fourneaux, poêles et cheminées de tous bâtiment à usage d'habitation ou à usage professionnelle ou associatif, privés ou publics, doit être effectué une fois chaque année, notamment avant la remise en fonction hivernale.

**ARTICLE 2** – Les propriétaires, locataires et tous occupants concernés pourront s'acquitter de cette obligation par tout moyen à leur convenance. Il est préconisé que le ramonage soit effectué par une entreprise professionnellement compétente qui pourra attester de la bonne exécution de l'opération

**ARTICLE 3** – La réparation, la démolition des fours, poêles ou cheminées dont l'état de délabrement ferait craindre un incendie ou d'autres accidents ou tout péril imminent pourra être prescrite par l'autorité municipale.

**ARTICLE 4** – Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 5** – Monsieur le maire et Monsieur le commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie.

Fait à THUILLEY AUX GROSEILLES, le 4 décembre 2018

Le Maire,  
Frédéric RAYBOIS

